

Règlement ministériel du 17 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR143 entre Gostingen et Oberdonven à l'occasion d'un tournage de film.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage de film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR143 entre Gostingen et Oberdonven;

Arrête :

Art.1er.- Pendant les sessions de tournage à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules circulant en relation avec le tournage du film :

- sur le CR143 (PK 5.720 – 7.532) entre Gostingen et Oberdonven.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 26 août 2020 jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 17 août 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch